

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Instruction n° DGEFP/SDPAE-MIP/2016-222 du 4 juillet 2016 relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes

NOR : ETSD1619081J

Résumé : la présente instruction détaille la mise en œuvre de la modulation de l'aide aux postes des structures de l'IAE en 2016. Elle indique également la procédure à suivre et le calendrier de la bourse aux postes 2016. Elle complète sur ces points l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016.

Mots clés : IAE – modulation – bourse aux postes.

Références :

- Décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique;
- Arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique;
- Circulaire DGEFP n° 2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion;
- Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion;
- Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique;
- Note DGEFP n° 2015-04 du 13 mars 2015 portant notification des enveloppes financières régionales 2015 relatives à l'insertion par l'activité économique.

Annexes :

- Annexe 1. – Fiche indicateur 1.
- Annexe 2. – Fiche indicateur 2.
- Annexe 3. – Fiche indicateur 3.
- Annexe 4. – Modèle de notification aux structures.
- Annexe 5. – Modèle décision de paiement modulation 2016 ACI.
- Annexe 6. – Modèle décisions de paiement modulation 2016 AI.
- Annexe 7. – Modèle décisions de paiement modulation 2016 EI.
- Annexe 8. – Modèle décisions de paiement modulation 2016 ETTI.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; à Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

1. Les modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste

L'instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 porte notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique. Elle inclut les crédits destinés à financer le montant modulé des aides aux postes, budgété sur la base d'un versement moyen de 5 % des aides au poste versées pour le compte de l'État et des conseils départementaux.

Pour rappel, le montant modulé s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle, en fonction des trois critères fixés dans le code du travail (articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37) :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

Les trois indicateurs correspondants et leurs modalités de calcul sont définis dans les fiches en annexe 2 de la présente note. Les trois indicateurs conservent le même périmètre que ceux présentés dans la circulaire n° 2015-04. Ils font l'objet de précisions complémentaires pour faciliter leur mise en œuvre.

Les travaux engagés par le CNIAE sur la base du retour d'expérience de la première année de mise en œuvre de la modulation pourront conduire à des évolutions des indicateurs à compter de l'année 2018.

Comme en 2015, dans le but d'appuyer les DI(R)ECCTE dans la détermination du montant modulé, la DGEFP propose à la fois des modalités de collecte automatisée des données nécessaires (outil d'enquête en ligne) et un outil de calcul, qui vous sera transmis en septembre accompagné d'un didacticiel).

Par souci de simplification, l'enquête en ligne portera uniquement sur la collecte des données de l'indicateur 2 (effort d'insertion). Les données relatives aux indicateurs 1 et 3 seront collectées et renseignées directement par la DGEFP dans l'outil de calcul à partir des données « publics » et « sorties » issues de l'extranet au titre de 2015.

Une fois l'enquête en ligne clôturée, les DI(R)ECCTE devront importer les données collectées et renseigner les ETP conventionnés en 2016 dans l'outil de calcul (État et Conseils départementaux compris). Le montant modulé sera ainsi calculé automatiquement par SIAE dans chacun des 4 outils de calcul (un par catégorie de SIAE).

2. Les modalités de déploiement de la bourse aux postes

Les enveloppes régionales IAE sont globalisées et fongibles pour permettre d'adapter la politique d'insertion par l'activité économique aux réalités locales et d'optimiser l'utilisation des crédits entre les différents dispositifs (ACI, AI, EI, ETTI, FDI).

La DI(R)ECCTE assure, à travers le pilotage de l'enveloppe régionale, la cohérence de l'offre d'IAE sur l'ensemble du territoire. L'allocation optimale des moyens financiers doit permettre de favoriser l'implantation des SIAE en fonction des besoins des publics cibles de la politique de l'emploi et des caractéristiques des différents bassins d'emploi. Il s'agit de répondre aux besoins de développement de l'IAE sur les territoires en optimisant la consommation des crédits notifiés.

La bourse aux postes participe de cet objectif en ce qu'elle :

- permet le redéploiement des postes non réalisés au bénéfice des SIAE ayant un besoin de financement de postes non couvert et de nouvelles structures qui n'ont pas pu être conventionnées en début d'année, en s'appuyant sur l'analyse des perspectives de réalisation des postes conventionnés en début d'année ;
- permet d'optimiser la réalisation et la consommation de l'enveloppe IAE notifiée.

a) Suivi des réalisations des SIAE par les services de la DI(R)ECCTE

L'Agence de services et de paiement (ASP) génère des alertes à l'attention des UD et des SIAE, faisant état des sous-réalisations, aux 5^e et 10^e mois de la convention. Ces alertes facilitent la préparation éventuelle d'avenants à la baisse des annexes financières.

Il convient également de suivre régulièrement les niveaux de réalisation des ETP par département et par région. A cet effet, vous disposez, à un rythme hebdomadaire, du suivi de consommation financière sur l'extranet POP, permettant de partager le pilotage de l'enveloppe tant au niveau départemental, régional, que national.

Les opérations de suivi que vous mettez en place peuvent vous conduire à anticiper le résultat de la bourse au poste régionale, en redéployant des postes avant l'été, pour s'assurer de la bonne consommation de l'enveloppe IAE notifiée à la fin de l'année civile.

b) Modalités de redéploiement des crédits IAE en infra-régional

La bourse aux postes s'organise de préférence dans le courant du mois de juillet, permettant ainsi de s'appuyer sur les données générées au 5^e mois de conventionnement pour les conventions signées en année civile. Elle est organisée à plusieurs niveaux, dans le cadre du pilotage régional de l'enveloppe IAE visant à assurer la cohérence de l'offre IAE aux réalités locales :

- entre structures au sein d'un même département;
- entre départements de la région.

Les résultats des bourses aux postes organisées en infra-régional au cours de l'exercice n pourront être pris en compte par la DGEFP dans le cadre de la programmation $n + 1$ des enveloppes régionales.

Si aucune perspective de redéploiement n'était possible au regard des potentielles sous-réalisations, la DIRECCTE peut formuler avant le 14 juillet une demande de fongibilité de l'enveloppe CUI-CAE notifiée au second semestre.

c) Pilotage de l'opération au niveau national

Toutes les possibilités de redéploiement au sein des structures de l'IAE de la région doivent être exploitées. Il convient donc de favoriser les redéploiements des postes en infra régional avant d'envisager une remontée de postes au niveau national pour alimenter la bourse aux postes entre régions réalisée par la DGEFP.

À ce titre, les DIRECCTE devront transmettre à la DGEFP les demandes de crédits supplémentaires ou, le cas échéant, les remontées de crédits non-utilisés au plus tard le 9 septembre.

- En cas de demande de crédits supplémentaires, la DI(R)ECCTE formalise sa demande par mail en faisant apparaître le montant total demandé (modulation comprise) et sa ventilation par postes, catégories de SIAE et département.
- En cas de remontée de crédits, la DI(R)ECCTE transmet le montant total de crédits non utilisés.

En fonction des remontées transmises par les DIRECCTE, la DGEFP fera un retour aux DI(R)ECCTE sur les réallocations éventuelles de crédits entre régions le 23 septembre comme annoncé dans l'instruction DGEFP du 2 mars 2016.

Les programmations IAE régionales feront l'objet d'une actualisation intégrant les résultats des bourses aux postes régionales et, le cas échéant, de la bourse aux postes nationale. Cette actualisation sera réalisée par enquête en ligne avec une date de remontée fixée au 15 octobre 2016.

3. Calendrier prévisionnel des opérations relatives à la modulation et à la bourse aux postes :

- juillet-août 2016 :
 - remontée éventuelle d'une demande de fongibilité CAE-IAE avant le 20 juillet;
 - réalisation des bourses aux postes en infra-régional;
 - collecte des résultats 2015 des SIAE sur l'indicateur 2 de la modulation *via* l'enquête en ligne,
- 9 septembre 2016 :
 - clôture de l'enquête en ligne modulation (indicateur 2);
 - transmission par la DGEFP des outils de calcul par catégorie de SIAE pré-renseignés des indicateurs 1 et 3;
 - remontée des résultats des bourses aux postes régionales (infrarégionales) au niveau national,
- 23 septembre 2016: Restitution aux DIRECCTE/DIECCTE des résultats de la bourse aux postes nationale réalisée par la DGEFP (ajustements inter-régionaux),
- 15 octobre 2016: Actualisation des programmations régionales par les DIRECCTE,
- fin octobre 2016: Détermination par les DIRECCTE du montant de la part modulée 2016 des aides aux postes sur la base de l'état stabilisé des conventionnements,
- novembre 2016: Envoi par les DIRECCTE des décisions de paiement de la modulation à l'ASP et notification aux SIAE.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser à : axelle.fructus@emploi.gouv.fr et dgefp.mip@emploi.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE 1

FICHE INDICATEUR 1

Critère "public"

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères
- **Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)**
- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

$$= \frac{\text{Nombre de salariés en insertion bénéficiaires de minima sociaux}}{\text{Nombre total de salariés en insertion}}$$

Unité de mesure

Nombre de salariés

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2015 au 31/12/2015

Les bénéficiaires de minima sociaux = Bénéficiaires du RSA Socle **OU** Bénéficiaires de l'ASS **OU** Bénéficiaires de l'AAH.

La qualité de bénéficiaire du RSA, ASS, AAH s'apprécie selon la situation avant l'embauche, indépendamment des changements ayant pu intervenir durant les parcours au sein de la structure.

Lorsqu'un salarié est bénéficiaire de plusieurs minima, il ne doit être comptabilisé qu'une seule fois !

Périmètre
des données de base

Les salariés en insertion =

AI	ETTI	EI	ACI
personnes mises à disposition au moins une fois en 2015	personnes mises à disposition au moins une fois en 2015	* salariés en CDDI en 2015	personnes en CDDI dans l'ACI en 2015
1ETP = 1 607 heures travaillées	1ETP = 1 600 heures travaillées	1ETP = 1 505 heures travaillées	1ETP = 1 820 heures payées

Mode de collecte
des données de base

extraction de l'extranet IAE

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base

DGEFP

Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE

livraison de l'indicateur

L'extraction des données 2015 sur cet indicateur sera réalisée durant l'été 2016 par la DGEFP sur l'extranet IAE, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2016.

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

Exemple de contrôles de cohérence :
* contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
* croisement le cas échéant avec les conventions de cofinancement CD
* croisement avec les données antérieures (exercice 2013 et 2014)

ANNEXE 2

FICHE INDICATEUR 2

Critère "effort d'insertion"

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères
- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)
- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

$$= \frac{\text{Nombre d'ETP de salariés permanents et prestataires externes chargés de l'accompagnement social et technique}}{\text{Nombre d'ETP total de salariés en insertion}}$$

Unité de mesure

Nombre de d'ETP.
Règles de calcul :
Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en AI, EI et ETTI équivaut à 1607h travaillées.
Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en ACI équivaut à 1820h payées.

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2015 au 31/12/2015

Périmètre
des données de base

L'accompagnement social et professionnel salariés permanents (hors administration, gestion et management) :
* **salariés permanents assumant une mission d'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion** (exemple: la définition de projets professionnels et construction de parcours d'insertion, évaluation des compétences utiles pour favoriser l'employabilité de salariés en insertion, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement de personnes sujettes à des addictions et / ou à des problèmes psycho-sociaux.....).
* **Salariés mis à disposition** par une entité délivrant une prestation d'accompagnement social et professionnel dans le cadre d'une convention de prestation de service facturée.
* **Encadrant technique (former les salariés en situation de production, pour qu'ils développent des compétences) :**
- Accompagner le salarié en insertion dans son adaptation au poste de travail : présentation des règles de vie collective, formation sur les outils de production, les règles de sécurité »,
- Encadrer les salariés en insertion en situation de travail (en veillant notamment au respect des horaires de travail, des règles de sécurité, etc.) et permettre l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire,
- Evaluer les compétences professionnelles acquises tout au long du contrat du travail et formaliser ces acquis (attestations de compétences, etc.).
* **Formateurs occasionnels**
* **Travailleurs non-salariés (dirigeant ou personne assurant la gérance de la structure et à ce titre l'accompagnement socio-professionnel ou l'encadrement technique - bénévoles exclus)**

Mode de collecte
des données de base

outil de collecte (enquête en ligne)

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base
Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE
DIRECCTE avec restitution DGEFP

livraison de l'indicateur

La campagne de collecte de données 2015 auprès des SIAE sera ouverte durant l'été 2016, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2016.

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

* contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
* Les informations sur les ETP encadrants et accompagnateurs sont disponibles le cas échéant dans les conventions de mutualisation. Il est possible de croiser l'information avec les projets d'insertion pour les CIP élaborés à l'occasion les dialogues de gestion.

ANNEXE 3

FICHE INDICATEUR 3

Critère "résultat" 1/2

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères
- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)
- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

Nombre de sorties dynamiques (sorties en emploi durable + sorties en emploi de transition + sorties positives)
= $\frac{\text{Nombre de sorties dynamiques}}{\text{Nombre de sorties totales (avec ou sans motif)}}$

Unité de mesure

Le nombre de sorties.

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2015 au 31/12/2015

condition de comptabilisation d'une sortie

Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des SIAE (Annexe 4)

Instruction DGEFP en date du 16 janvier 2012, relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 (Annexe 3 Convention statistique pour les sorties « emploi »)

Périmètre
des données de base

Condition 1	Condition 2	Condition 3
La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE	Le salarié doit être resté un temps minimal dans la structure	Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la structure
une personne accueillie par un SIAE mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut donc être considérée comme sortie	EI, ACI 3 mois consécutifs à compter de la date d'embauche prévue dans le 1er contrat de travail ou de mise à disposition ETTI le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité, sans interruption d'activité supérieure à 6 mois AI le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité	sauf contrat de travail de droit commun non-aidé: compatibilisation alors comme une sortie en emploi durable ou en emploi de transition

Mode de collecte
des données de base

extraction de l'extranet

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base

DGEFP

Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE

livraison de l'indicateur

L'extraction des données 2015 sur cet indicateur sera réalisée durant l'été 2016 par la DGEFP sur l'extranet IAE, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2016.

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

Exemple de contrôles de cohérence :
* contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
* données présentes dans le SI couvrant les années antérieures.

Critère "résultat" 2/2

Motifs de sorties	Types de sorties	Description
Embauche en CDI non aidé par un autre employeur	Emploi durable	Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
Embauche en CDI aidé par un autre employeur		S'ils sont signés en CDI, les contrats aidés (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "tremplins") et les entrées en EA sont comptabilisées
Embauche en CDI dans la structure ou filiale		Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
Embauche en CDD (sans aide publique à l'emploi) d'une durée de 6 mois et plus		Quel que soit l'employeur (qui peut être la SIAE). Les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation en CDD), les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée supérieure à six mois, sont compris dans cette catégorie
Création ou reprise d'entreprise à son compte		
Intégration dans la fonction publique		Le stage de titularisation dans la fonction publique est compris dans cette catégorie
Embauche en CDD (sans aide publique à l'emploi) de moins de 6 mois par un autre employeur	Emploi de transition	Les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée inférieure à six mois sont compris dans cette catégorie
Embauche en contrat aidé pour une durée déterminée par un autre employeur (hors IAE)		Cette catégorie comprend les CUI (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "tremplins") et les entrées en ESAT. Cette catégorie ne comprend pas les CUI conclus dans les ACI (catégorie suivante).
Embauche pour une durée déterminée dans une autre structure IAE	Sortie positive	Cette catégorie correspond aux poursuites de parcours en IAE, donc toutes les entrées dans des dispositifs IAE (AI, ACI, EI, ETTI), y compris les CUI en ACI
Entrée en formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante		
Autre sortie reconnue comme positive		Sortie positive négociée avec l'UT (formation non qualifiante, VAE....) et prévue dans la convention
Prise des droits à la retraite		
Au chômage	Autre sortie	Personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à PE
Inactif		Personnes qui ne recherchent pas d'emploi (dont congé parental, étudiant, en incapacité de travailler)
Sans nouvelle		
Rupture employeur pour faute grave du salarié	Retrait des sorties constatées	
Congés de longue durée (maternité, maladie)		Sont pris en compte les congés d'une durée supérieure à trois mois lorsque leur échéance dépasse l'échéance des contrats de travail
Décès		
Décision administrative/décision de justice		Sont par exemple concernées les décisions d'incarcération ou de reconduite à la frontière
Transfert employeur		
Rupture pendant la période d'essai à l'initiative du salarié		
Rupture pendant la période d'essai à l'initiative de l'employeur		

NB: Les ruptures à l'initiative de l'employeur sont classées dans Autre sortie.

Source: instruction du 16 janvier 2012 n°IP/2012/01/990 relative au conventionnement des structures de l'IAE (annexe 3 convention statistique) complétée des motifs de sorties ajoutés depuis 2012 dans l'extranet.

ANNEXE 4

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
(pôle entreprises, emploi et
économie)/(Unité Départementale)

Affaire suivie par :
Tél. :

..., le ...

Le préfet de la région .../Le préfet du
département...

à

Monsieur ou Madame ...

Objet : Versement du montant modulé de l'aide au poste IAE au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Au titre de la convention d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) n°... et de l'annexe financière n°..., votre structure bénéficie de l'aide au poste, qui est constituée d'un montant socle et d'un montant modulé.

Les articles [R. 5132-8](#), [R. 5132-10-12](#), [R. 5132-23](#) et [R. 5132-37](#) du code du travail précisent que le montant modulé de 0 à 10% de l'aide au poste « est déterminé chaque année par le préfet en tenant compte des caractéristiques des publics embauchés, des efforts d'insertion mis en œuvre par la structure et des résultats obtenus ». Ce montant est attribué au niveau régional aux structures en fonction des résultats obtenus comparativement aux autres structures de la même catégorie.

La modulation de l'aide au poste est calculée selon les modalités décrites dans l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique.

Les résultats 2015 obtenus par chaque structure ont été collectés pour les indicateurs « publics » et « sorties » par une extraction de l'extranet IAE restituant les informations renseignées dans l'annexe financière et les fiches salariés, et pour l'indicateur effort d'insertion par voie d'enquête en ligne. Vous avez répondu à cette enquête durant l'été 2016. Les résultats 2015 ont ensuite fait l'objet d'une pondération décrite dans l'instruction DGEFP n°2014-2 citée ci-dessus et rappelée dans les fiches indicateurs accessibles dans l'instruction DGEFP n°XXXXXX relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes.

Les résultats de ce calcul pour votre structure sont les suivants (les pourcentages sont arrondis) :

- critère 1 « public » : ... % (pondération du critère dans le calcul final : 35 %)
- critère 2 « effort d'insertion de la structure » : ... % (pondération du critère dans le calcul final : 40%)
- critère 3 « résultats en termes d'insertion » : ...% (pondération du critère dans le calcul final : 25%)

Du fait de ces résultats et de la limite de 10 % du montant socle de l'aide au poste, le montant modulé de l'aide au poste attribué à un montant de ... €.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Et par délégation
(Délégation de signature)

ANNEXE 5

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-2, L. 5132-15, R. 5132-37, R. 5132-38 et R. 5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° du ... relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes ;
- Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le versement des parts modulées des aides au poste en organisme porteur d'Ateliers et Chantiers d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le préfet,
Et par délégation
(Délégation de signature)

Cachet UD + nom du Responsable signataire

ANNEXE 6

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-2, L. 5132-15, R. 5132-37, R. 5132-38 et R. 5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° du ... relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes ;
- Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le versement des parts modulées des aides au poste en Associations Intermédiaires pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le préfet,
Et par délégation
(Délégation de signature)

Cachet UD + nom du Responsable signataire

ANNEXE 7

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-2, L. 5132-15, R. 5132-37, R. 5132-38 et R. 5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° du ... relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes ;
- Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le versement des parts modulées des aides au poste en Entreprises d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le préfet,
Et par délégation
(Délégation de signature)

Cachet UD + nom du Responsable signataire

ANNEXE 8

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-2, L. 5132-15, R. 5132-37, R. 5132-38 et R. 5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° du ... relative au déploiement 2016 de la modulation de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique et à l'organisation de la bourse aux postes ;
- Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le versement des parts modulées des aides au poste en Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le préfet,
Et par délégation
(Délégation de signature)

Cachet UD + nom du Responsable signataire